

Mr. *James Cuthbert* du Comité auquel avoit été référée la Requête de *Thomas Porteous*, *Ecuyer*, de *Terrebonne*, dans le Comté de *Effingham*, a fait rapport que le Comité en avoit examiné l'objet, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport à la Chambre, tel qu'il leur a paru.

Et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table du Greffier où il a été lu de nouveau comme suit:

“ Au soutien des allégués contenus dans la Pétition, le Comité a été instruit par plusieurs de ses Membres présens,

Que le délai qu'on éprouve est très considérable, et que le danger de la traverse de cette branche de la Rivière *Otaouais* qui sépare l'Île de *Montréal* d'avec la terre ferme du Comté de *Leicester*, est souvent imminent, provenant également de la grande largeur de la rivière, et de la quantité considérable de glace qui y dérive tous les automnes et printems.

Pour obvier à ces difficultés et faciliter la communication, il ne peut être de remède si convenable que la construction d'un pont.

Le Comité soumet, d'après ses connoissances personnelles, que, pendant la grande crue des eaux du printems seulement, l'on navigue cette branche de la rivière entre l'Île de *Montréal* et l'Île *Bourdon*, en bâtimens d'environ quatre vingt tonneaux de port; et qu'il paroît au Comité de nécessité, si un pont y est construit, il le soit de façon à en permettre le libre passage à tous tels bâtimens.

Pour ce qui regarde le Tariffe de la traverse, en Canots ou Bateaux, sur cette partie de la Rivière où l'on propose de construire un Pont, le Comité a appris par plusieurs de ses Membres, que pour traverser en Canot une personne seule paye sept deniers et demi, et autant pour toute personne additionnelle. En bateau une personne seule paye deux chelins et demi et chaque passager additionnel un chelin et trois deniers.

Un cheval et calèche ou charette, avec son conducteur, paye deux chellins